

**Délibération du  
Conseil Municipal du 17 décembre 2024**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Date de convocation : 13 décembre 2024

Secrétaire de séance : Pauline KLEIN

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à dix-neuf heures et six minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BOURBON Ludovic, BRUN-PEYNAUD Annick, CHENE Marie-Thérèse, CHEVALIER Jean-François, CHOLET Sébastien, CLAIRET

Aline, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, PONCET Éric,

Excusés :

Madame Florence DEVAY à Ludovic BOURBON

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire

Madame Séverine PERRUQUON à Karine MATHIEU

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

**DEL 2024 12 05 : Délibération portant modification  
statutaires – Service public de la Petite Enfance**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Article L5214-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Vu la délibération n° 244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

Ceci étant exposé :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;  
4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1. »

Les communes deviendront AO de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025 sous réserve des compétences d'ores-et-déjà exercées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). À tout moment, elles pourront transférer à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant. S'agissant des obligations qui s'imposent au-dessus du seuil de 10 000 habitants, à savoir la réalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, le nombre d'habitants dont il sera tenu compte pour savoir si ces obligations s'appliquent à l'EPCI, correspondra à la population totale de l'ensemble des communes qui auront transféré.

Définition des compétences

PK

Compétence « 1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil » :

Il s'agit d'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire de la collectivité compétente. Ces besoins doivent être appréciés du point de vue quantitatif (nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles) et qualitatif (type d'accueil souhaité – individuel/collectif ; accessibilité financière et géographique ; spécificités de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant – exemple : situation de handicap – ou des besoins propres aux parents – ex : situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques...). L'Autorité organisatrice doit également recenser les besoins des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans en matière d'offre de soutien à la parentalité (lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil...).

Il s'agit également d'identifier l'offre d'accueil déjà existante sur le territoire de l'autorité organisatrice, qu'elle soit individuelle et/ou collective (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), publique ou privée (associative ou privée marchand).

Compétence « 2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents »

Il s'agit de garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privée) disponible sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la Caf ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.

L'Autorité Organisatrice doit également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil. Ces missions sont assurées actuellement par les Relais Petite Enfance.

Compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil »

Sur la base du recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra identifier l'écart existant à date entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits de leur population. Elle pourra se fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.

Compétence « 4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil »

À l'échelle de son territoire, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant en mobilisant l'ensemble des moyens à leur disposition (dont partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire.

Proposition :

La Communauté de Communes a adopté une modification de ses statuts afin de faire évoluer la compétence Petite Enfance pour devenir Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant sur les compétences suivantes uniquement :

· 1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

· 2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

· 4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit

Pour la compétence concernant le recensement des besoins, la Communauté de Communes aurait la charge du recensement et notamment de la création des outils de recensement et de la compilation des données. Les communes auront la charge de la passation auprès des habitants et pourront adapter l'outil proposé en fonction de leur spécificité.

La compétence concernant le soutien la qualité des modes d'accueil s'exercera via les missions de la coordination Petite Enfance et des relais Petite Enfance.

Elle ne s'entend pas en termes de gestion des équipements EAJE (fonctionnement, bâtiment et personnels notamment).

Les communes de Lentilly et de L'Arbresle, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, seront, à compter du 1er janvier 2025, Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour la compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ».

La CCPA ne sera Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant que pour les compétences transférées. En dehors de ces actions, les communes resteront compétentes en matière de Petite Enfance.

Modification statutaire proposée par la délibération n°244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 :

La rédaction actuelle de la compétence Petite Enfance est la suivante :

- Accompagnement méthodologique, technique sur le territoire communautaire ;
  - Création et gestion de relais assistants maternels
- Il est proposé de rédiger la compétence à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Petite Enfance :

- Accompagnement méthodologique, technique et financier sur le territoire communautaire des actions relatives à la Petite Enfance ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire ;
  - Création et gestion des relais Petite Enfance
  - Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance.
- A ce titre, la CCPA sera compétente :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

P K

La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;

**DECIDE** de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 20 décembre 2024, A Bully  
Le Maire,  
Charles-Henri BERNARD



Secrétaire de séance  
Pauline KLEIN